

M. Crestohl: Peut-être qu'avant d'adopter cet article sous le titre "Municipalités" le ministre pourrait nous donner la modification qu'il propose au dernier alinéa.

L'hon. M. Fleming: Je n'ai pas dit que je proposais un amendement au dernier alinéa. Il y a un amendement qui a été présenté hier soir à la résolution étudiée au comité des voies et moyens.

L'hon. M. Chevrier: Le ministre a dit qu'il avait une déclaration à faire à ce sujet, n'est-ce pas?

L'hon. M. Fleming: Oui, lorsque nous en serons rendus à la rubrique "Matières servant à la fabrication".

L'hon. M. Chevrier: Voudrait-il la faire maintenant?

L'hon. M. Fleming: Elle ne se rapporte pas du tout aux municipalités.

L'hon. M. Chevrier: Tout ce que nous craignons, c'est que si nous attendons jusqu'à la dernière rubrique "Matières servant à la production" pour débattre la question que l'honorable député de Villeneuve veut discuter, on nous dise que nous enfreignons le Règlement. Voilà pourquoi les députés estiment qu'elle devrait être discutée sous cette rubrique.

L'hon. M. Fleming: J'ai exprimé l'avis que l'honorable député de Villeneuve respecterait parfaitement le Règlement en soulevant la question à ce moment-là. C'est nettement la rubrique à propos de laquelle elle devrait être soulevée. Il n'est pas du tout question de l'empêcher d'en parler. C'est là-dessus qu'a porté notre discussion hier soir et c'est nettement sous la rubrique "Matériaux servant à la production" qu'il y a lieu de soulever la question.

M. McIlraith: On semble consacrer beaucoup de temps aux points de procédure. J'espère que mes remarques y apporteront une élucidation. Le point en discussion hier soir était une exemption projetée à l'égard du fuel-oil destiné aux moteurs à combustion interne dans les opérations forestières. On disait qu'elle devrait s'appliquer aux exploitations minières et à la production de minéraux. Le point que fait maintenant valoir le député de Villeneuve est différent. On dit qu'il devrait y avoir une exemption à l'égard du fuel-oil à diesel qui est destiné à produire de l'électricité, laquelle permettra de desservir des collectivités qui, dans la plupart des régions du pays, sont groupées en municipalités, mais qui, dans d'autres régions de notre pays, n'ont pas de statut municipal et sont sous la gestion de sociétés minières.

Ce dernier point est admissible sous la sous-rubrique "municipalités", et l'autre dont on discutait hier soir est admissible sous la sous-rubrique "Matières servant à la fabrication". Je signale au comité que le député de Villeneuve parle maintenant d'un point différent de celui d'hier soir, sauf que les deux s'appliquent aux sociétés minières. C'est leur seul aspect commun.

M. Crestohl: Le ministre peut-il nous dire s'il y a une définition des municipalités?

L'hon. M. Fleming: Pas dans la loi en cause.

M. Crestohl: Alors comment pourrions-nous faire la différence entre la forme d'organisation qu'une entreprise crée dans le Nord en bâtissant 100 maisons et des routes et qui, en fait, devient une municipalité minière qui assure les mêmes services que les municipalités organisées? S'il n'y a pas de définition pour une municipalité, ne pourrions-nous pas, d'une manière ou d'une autre, y inclure cette sorte d'organisation créée par une société minière ou une société d'exploitation forestière? C'est, je pense, ce à quoi songe le député de Villeneuve. Si cette entreprise produit de l'électricité au moyen de carburant pour Diesel, pourquoi une telle organisation ne profiterait-elle pas des avantages offerts à une municipalité ordinaire? C'est, en fait, une municipalité sans statut juridique. Si la loi ne contient aucune définition, le ministre estime-t-il qu'une semblable organisation y serait comprise?

L'hon. M. Fleming: Non, monsieur le président.

M. Benidickson: Il existe une disposition de secours, je crois. Il serait dans l'intérêt d'une société minière d'organiser l'équivalent d'une municipalité, de demander la désignation de zone d'amélioration ou quelque chose de semblable; en procédant ainsi dans la province d'où je viens, elle obtiendrait de la province d'importantes subventions scolaires et autres avantages. Ainsi, à mon avis, même dans une ville bâtie par une société il existe une organisation équivalente à celle d'une municipalité.

M. Regier: Je me demande si le ministre pourrait avoir la bonté d'expliquer le fonctionnement actuel de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard des automobiles et camions achetés par les municipalités, et quels changements seront apportés à ce sujet par le présent bill?

L'hon. M. Fleming: Les automobiles achetées par les municipalités sont soumises à la taxe de vente. Il s'agit ici du genre d'exemptions accordées aux municipalités lorsqu'elles achètent du matériel prévu à ces fins, mais mon honorable ami a constaté que